



Cahier des charges de la Commission d'urbanisme et de mobilité

1. Buts

- 1.1. La Commission examine tant les projets liés à l'urbanisme que ceux liés à la mobilité.
- 1.2. Cette Commission a pour but de favoriser le processus de concertation entre l'Exécutif et le Conseil communal.

2. Composition

- 2.1. La Commission est composée des deux municipaux responsables des dicastères concernés, d'un représentant par parti politique disposant d'un groupe politique au sein du Conseil communal et d'un représentant par association.
- 2.2. Les représentants des partis et des associations sont nommés par la Municipalité, sur propositions de ceux-ci.
- 2.3. Chaque nomination et remplacement au sein de la Commission doit être validés par la Municipalité.
- 2.4. Les membres de la Commission sont désignés pour la durée de la législature. La Municipalité peut décider, en tout temps, de les révoquer.

3. Compétences & tâches

- 3.1. La Commission est un organe consultatif de la Municipalité.
- 3.2. Les représentants des partis sont appelés à s'exprimer sur l'orientation et la teneur des projets qui leur sont présentés, dont l'état d'avancement ou le stade de légalisation peut être variable d'un dossier à un autre. Leur éclairage et avis sont consultatifs et dans la mesure du possible, doivent refléter la sensibilité du parti auquel ils appartiennent.
- 3.3. Les représentants sont responsables de rapporter au parti qui les délègue ou aux associations qu'ils représentent et d'évoquer avec ceux-ci les dossiers qui leur sont soumis, avec toutes les réserves d'usage quand il s'agit d'hypothèses de travail et non de projets arrêtés.
- 3.4. La teneur des propos tenus en commission ne peut être diffusée auprès de tiers, hormis ceux destinés à informer la direction des partis et des associations représentées.
- 3.5. Les documents mis à disposition des membres de la Commission sont destinés à leur usage propre, pour la préparation des séances et la compréhension des projets. Les documents distribués ne peuvent donc en aucun cas être diffusés à des tiers ou « utilisés » en dehors du cadre de la Commission urbanisme et mobilité.

3.6. En cas de doute sur la nature de l'information présentée, les délégué-e-s s'informent auprès des président-e-s de la Commission.

3.7. Les délégué-e-s qui souhaitent obtenir des informations complémentaires sur les projets présentés en font la demande aux président-e-s de la Commission. Ils ne sont pas autorisés à s'adresser directement aux collaborateurs des services.

4. Organisation

4.1. La Commission est convoquée par les président-e-s au moins 2 fois par année. L'ordre du jour est joint à la convocation. Un procès-verbal est établi à chaque séance.

4.2. En cas d'inobservation du rôle et des obligations définis dans le présent cahier des charges, la Municipalité peut révoquer un membre délégué et inviter son parti ou son association à lui proposer un-e remplaçant-e.

5. Finances

5.1. Seuls les représentants externes sont indemnisés.

5.2. Le montant des indemnités est décidé par la Municipalité en début de législature.

5.3. Les jetons de présence sont réglés au début de l'année suivant l'exercice.

6. Adoption et modification du cahier des charges

6.1. Le présent cahier des charges doit être approuvé par la Municipalité.

6.2. La Commission, comme la Municipalité, peut proposer des modifications du cahier des charges.

6.3. Les modifications demandées par la Commission doivent être portées à l'ordre du jour et adoptées par la majorité absolue de ses membres.

6.4. Les modifications demandées par la Municipalité doivent être soumises à la Commission au préalable.

6.5. Pour prendre effet, toute modification doit être ensuite ratifiée par la Municipalité.

Yverdon-les-Bains, le 14 mars 2018

AU NOM DE LA COMMISSION D'URBANISME ET DE MOBILITE

La présidente :

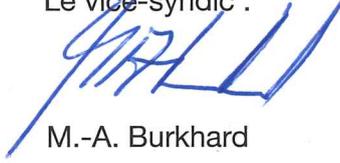

Valérie Jaggi Wepf

La présidente :


Gloria Capr

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le vice-syndic :



M.-A. Burkhard



Le secrétaire :



F. Zürcher